Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche	Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires	**Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services**
Service de la forêt, de la ruralité et du cheval	Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la Chimie et des nouveaux matériaux (SD-ISCM)
Sous-direction de la forêt et du bois	Sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation (SD-P3E)
19 AVENUE DU MAINE	**61 BOULEVARD VINCENT AURIOL**
75732 PARIS CEDEX 15	**75703 PARIS CEDEX 13**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LE « MARCHE ACTUEL DES NOUVEAUX PRODUITS ISSUS DU BOIS ET SES EVOLUTIONS A ECHEANCE 2020 »

Il est constitué entre :

désignés ci-après, les « adhérents »,

- le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (MEIE) – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Sous-direction de l'industrie, de la santé, de la Chimie et des nouveaux matériaux - Sous-direction de la prospective, des études économiques et de l'évaluation, sis 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13, représenté par Monsieur Luc ROUSSEAU, Directeur Général de la Compétitivité, de l'Industrie et des services ;

- le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) – Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires - Service de la forêt, de la ruralité et du cheval - Sous-direction de la forêt et du bois, sis 19 Avenue du Maine, 75732 Paris Cedex, représenté par Monsieur Jacques ANDRIEU Sous-directeur de la forêt et du bois ;

un groupement de commandes régi par le Code des marchés publics (C.M.P.) - décret 2006-975 du 1er août 2006 et notamment son article 8.

La présente convention comprend six pages numérotées de 1 à 6.

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

1) Objet du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes vise la réalisation d'une étude portant sur le marché actuel des nouveaux produits issus du bois ainsi que sur les évolutions que ce marché est susceptible de connaître à l'horizon de l'année 2020.

Cette étude sera conduite dans le cadre du PIPAME (Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques).

Cette étude, de nature économique, doit permettre de parvenir à une vision aussi approfondie que possible du développement des nouveaux produits à base de bois (hors biocarburants) ainsi que de l'évolution de leurs usages en France et dans l'Union Européenne

Le projet de Dossier de consultation des entreprises (DCE), qui sera soumis aux candidats à la procédure de sélection, figure en Annexe 1 de la présente convention. Il prévoit notamment les rapports à rédiger par le cocontractant et les modalités de leur remise aux adhérents.

2) Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de constituer le groupement de commandes entre les adhérents précités ;
- d'en arrêter l'organisation ;
- d'en fixer les missions.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 2.1. – Désignation et rôle du coordonnateur

La Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) est chargée de la coordination du groupement au sens de l'article 8 du C.M.P.

La mission du coordonnateur consistera à :

- centraliser les besoins des adhérents précisés lors de l'établissement du Dossier de consultation des entreprises ;

- publier les avis d'appel public à la concurrence dans les publications chargées de l'insertion d'annonces de marchés publics (PMI plate-forme interministérielle des marchés publics), le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) ; publier les avis d'attribution des marchés ;

- élaborer le Dossier de consultation des entreprises, dénommé DCE, en collaboration avec les services chargés de l'opération de chacun des adhérents ;

- choisir le titulaire des marchés, après avis du Comité de suivi (en cas d'égalité de voix des membres à voix délibérative, celle du coordonnateur sera prépondérante) ;

- transmettre à chaque adhérent le Dossier de consultation des entreprises ;

- informer les candidats du rejet de leur offre avant la signature des marchés par chacun des adhérents ;

- transmettre à chaque adhérent les documents nécessaires à la signature et à la notification des marchés, l'acte d'engagement, les bordereaux de prix et la proposition technique du candidat retenu comme titulaire des marchés ;

- répondre, le cas échéant, aux demandes de motivation écrite du refus de candidature ou d'offres ;

- répondre, le cas échéant, des contentieux pré-contractuels.

Article 2.2. – Comité de sélection et de suivi

Un comité de sélection et de suivi de l'Etude (dénommé « Comité de suivi ») est constitué. Il est composé de :

- deux représentants de la DGCIS avec voix délibérative ;

- deux représentants du MAAP avec voix délibérative ;

- autant de représentants et de conseils que nécessaire auprès de chaque adhérent avec voix consultative.

Le Comité de suivi sera chargé de :

- l'ouverture des plis ;

- l'examen des offres ;

- la préconisation de désignation du cocontractant après analyse et classement des offres ;

- la mise en place et le suivi de l'étude ;

- le suivi de la réalisation des livrables. A ce titre, le Comité de suivi recevra de la part du cocontractant l'ensemble des documents, rapports intermédiaires et finaux constituant l'Etude, tels que prévus dans le Dossier de consultation des entreprises ;

- la validation de chacun des livrables pour prononcer le service fait et pour autoriser le paiement du cocontractant.

Toutes difficultés liées à la passation ou l'exécution des marchés pourront être examinées lors des réunions du Comité de suivi.

Afin d'assurer les échanges entre les adhérents, il est nommé au sein de chacun d'eux un chef de projet :

- concernant la DGCIS : le Chef du Bureau de la prospective et de l'évaluation économiques ou son représentant ;

- concernant le MAAP : le Chef du Bureau du développement économique ou son représentant ;

Article 2.3. – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent une évaluation sincère de leurs besoins relatifs au présent objet.

Chaque adhérent est tenu de passer un marché avec le prestataire retenu portant sur l'intégralité de ses besoins tels qu'ils sont définis au Dossier de consultation des entreprises et à l'article 1 de la présente convention.

Les montants des 2 marchés respectifs pour la DGCIS et le MAAP seront de 80 % et de 20 % du montant global de l'étude.

Chaque adhérent signe avec le cocontractant retenu un marché dont l'objet est l'Etude présentée à l'article 1, selon ces modalités financières rappelées à l'article 2.4.

Chaque adhérent s'engage à assurer la bonne exécution de son marché.

Chaque adhérent s'engage à tenir régulièrement informé l'autre des informations relatives à l'Etude dont il aurait eu seul la connaissance, et des communications écrites et orales échangées avec le cocontractant hors la présence de l'autre adhérent.

Article 2.4. – Modalités financières

Le montant total maximum de l'étude sera fixé à 100 000 € TTC. Cette limite sera annoncée dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation ; le montant de l'étude sera celui de l'offre retenue.

Après livraison de chaque livrable considéré de l'Etude, à l'issue de l'approbation du service fait par chaque adhérent, les adhérents s'engagent à verser le montant de la facturation selon les proportions suivantes :

- la DGCIS, à hauteur de 80 % ;
- le MAAP, à hauteur de 20 %.

Un membre du groupement ne saurait être sollicité pour se substituer à l'autre membre défaillant. La responsabilité solidaire ne s'applique pas au cas d'espèce.

Article 2.5. – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais d'insertion d'avis d'appel public à la concurrence sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Article 3.1. – Qualité de l'étude

Le Comité de suivi évaluera tout au long du déroulement de l'étude et de la livraison des travaux exigés le niveau de qualité des prestations effectuées et le service fait correspondant au phasage budgétaire conclu entre chaque Partie et le candidat sélectionné.

Lorsque les adhérents jugent que les prestations ne satisfont pas entièrement aux obligations contractuelles et notamment, dans le cas d'un niveau insuffisant de la qualité des travaux tel que constaté par le Comité de suivi, le groupement se réserve le droit de :

- recevoir les prestations avec réfaction d'un montant déterminé ;
- confier la réalisation des prestations non effectuées de l'Etude à un autre cocontractant à la suite d'une nouvelle procédure de sélection dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics.

Article 3.2. – Formalités de publication de l'Etude ou d'une partie de l'Etude

Chaque adhérent s'engage, lors de la publication de l'Etude ou d'une partie de l'Etude à son initiative et à ses frais, à respecter les formalités suivantes :

- apposer sur la page de couverture le logo du PIPAME et le logo de chaque adhérent et à utiliser ces logos exclusivement dans le cadre de l'étude ;
- mentionner sur la page de couverture le nom du cocontractant en charge de la réalisation de l'Etude ;

- faire figurer sur la deuxième page, celle suivant la page de couverture, la mention suivante : « étude réalisée par [*nom du cocontractant*] pour le compte du PIPAME, de la DGCIS et du MAAP » ;
- apposer sur la deuxième page de la publication l'avertissement suivant : « La méthodologie utilisée et les résultats obtenus sont de la seule responsabilité de [*nom du cocontractant*] et n'engagent ni le PIPAME, ni la DGCIS, ni le MAAP. Les parties intéressées sont invitées, le cas échéant, à faire part de leurs commentaires à la DGCIS et au MAAP ».

Article 3.3. – Propriété et exploitation des résultats

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits et titres de toute nature afférents aux résultats permettant aux adhérents de les exploiter librement.

Toute exploitation commerciale ou non commerciale de l'Etude ne peut se faire qu'après accord des adhérents.

ARTICLE 4 – STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. – Durée

Le groupement est constitué à compter de la signature de la présente convention par chacune des personnes habilitées à représenter les adhérents.

Le groupement prend fin au terme de la phase d'exécution des marchés. Les deux marchés sont passés pour une durée de 8 (huit) mois à compter de leur date de notification.

Les stipulations des articles 3.2 et 3.3 resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes d'extinction de la présente convention.

Article 4.2. – Modification de la convention

Toutes modifications des clauses de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 4.3. – Résiliation de la convention

Si l'un des adhérents se trouve empêché de faire réaliser l'Etude, à la suite d'un événement de force majeure, de la faute du Prestataire ou de l'impossibilité de satisfaire aux formalités préalables prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnités, trente jours calendaires à compter du jour de la survenance de l'événement ayant conduit à la résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les sommes dues par chaque adhérent au cocontractant à la date d'effet de la résiliation sont liquidées en fonction des engagements effectivement réalisés par ce dernier et suivant la répartition financière prévue à l'article 2.3.

Article 4.4. – Cession des droits et obligations

Aucun adhérent ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, les droits ou obligations découlant de la présente convention, sans l'accord exprès et préalable de l'autre adhérent.

Article 4.5. - Retrait unilatéral ou dissolution du groupement de commandes

Les adhérents s'engagent à ne pas se retirer du groupement, ni à résilier le marché signé par eux, pendant la durée de la présente convention sauf dissolution ou suppression du service ou de l'organisme, adhérent du groupement.

La dissolution du groupement avant son terme prévu n'est possible qu'avec l'accord de tous les adhérents.

Fait en deux exemplaires originaux N° 1 /2,

Pour le MAAP, **P/ Le Directeur général des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires,** **Le Sous-directeur de la forêt et du bois.**	**Pour le MEIE,** **P/ Le Directeur général de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services,** **Le Sous-directeur de la prospective, des études économiques et de l'évaluation.**
Fait à **le** 01 SEP. 2010 L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts chargé de la sous-direction de la forêt et du bois Jacques ANDRIEU	**Fait à** Paris **le** 8 septembre 2010 Lu et approuvé Fran... EN Sous-Directeur de la Prospective, des Etudes Économiques et de l'Evaluation (SD P3E)
Signature (nom et qualité) précédée de la mention « Lu et approuvé ».	**Signature (nom et qualité) précédée de la mention « Lu et approuvé ».**